



Paris, le 24 janvier 2022

Projet de réponse de l'UPRIGAZ à la consultation de la Commission Européenne sur les ENR Procédures d'octroi de permis et accords d'achat d'électricité

L'UPRIGAZ adhère au « Fit for 55 » et à la méthode proposée qui consiste à établir de nouveaux objectifs ambitieux pour 2030, en particulier l'augmentation de la part des ENR dans le mix.

L'UPRIGAZ adhère également sans réserve à la nécessité d'une action de l'Union pour fournir aux Etats membres des pistes visant à accélérer les procédures administratives d'octroi des permis.

Le développement des ENR s'accompagne de dispositions législatives et réglementaires qui les encadrent et qui sont excessivement complexes et fluctuantes. Ainsi par exemple pour le biométhane, se juxtaposent une réglementation pour le biométhane injectée dans les réseaux et une autre pour le biométhane non injecté, auxquelles s'ajoutent des règles différentes selon la nature et la puissance des installations de production ; règles qui sont en perpétuelle évolution. Cet environnement dissuade de potentiels porteurs de projets et favorise des effets d'aubaine dont peuvent profiter certaines parties prenantes.

L'expérience nous amène à observer que le développement d'un projet de centrale solaire au sol ou de parc éolien requiert aujourd'hui une durée de 4 ans en France. Or, les moyens de production d'ENR peuvent être mis en œuvre dans des délais sensiblement plus courts avec la mise en œuvre à l'initiative de la puissance publique de mesures **de simplification administratives** ou d'accélération des procédures, sans coût pour l'Etat, parmi lesquelles :

- La mise en place d'un guichet unique spécialisé chargé de l'instruction des permis de construire et des autorisations d'exploitation en prenant en compte les différentes contraintes administratives : biodiversité, contraintes aéronautiques mais aussi satisfaction des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.
- L'Etat devrait disposer d'un délai maximum pour se prononcer sur l'octroi d'une autorisation administrative et supporterait des pénalités en cas de retard.
- Une ouverture du gisement accessible aux projets photovoltaïques sur sites déjà artificialisés comme les anciens sites de stockage de déchets ou les carrières, quelle que soit leur situation géographique devrait être encouragée

Mais la simplification administrative ne saurait être suffisante dès lors que les recours juridiques intentés par les parties prenantes se multiplient et peuvent durer plusieurs années. L'UPRIGAZ propose donc, sans remettre en cause la faculté de déposer des recours devant une juridiction :

- Que l'Etat mette en place une **spécialisation des juridictions de premier ressort** chargées d'instruire ces recours. Ainsi un seul tribunal administratif pourrait se voir désigné pour traiter tous les recours concernant les éoliennes à terre, un autre traiterait des contentieux photovoltaïques et un troisième les contentieux concernant l'éolien en mer.
- Parallèlement, qu'une seule Cour administrative d'appel soit compétente pour statuer sur l'ensemble des contentieux portant sur les ENR. Cette spécialisation accélérerait les procédures et unifierait la jurisprudence.

Par ailleurs, le développement des ENR impose une stabilité des règles régulatrices, en particulier exige que l'Etat s'interdise de réviser ses engagements vis-à-vis des promoteurs de projets, notamment en matière de tarifs de rachat de l'électricité. Or, la France a remis en cause les tarifs d'achat d'électricité photovoltaïques adoptés en 2006 et 2010 et en principe applicables sur toute la durée de vie des contrats.

La longueur des procédures administratives, leur complexité et les incertitudes qui pèsent sur les promoteurs de projets peuvent les dissuader d'investir dans l'UE sur des projets d'ENR pourtant nécessaires à la transition énergétique.